

**Arrêté préfectoral  
portant création du syndicat mixte de préfiguration  
du Parc naturel régional des marais du littoral charentais**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

Vu les articles L 333-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime et organisant sa suppléance ;

Vu la délibération du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 11 décembre 2023 approuvant l'étude d'opportunité et le périmètre du projet du Parc naturel régional des marais du littoral charentais ;

Vu l'avis d'opportunité favorable rendu le 23 août 2024 par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine sur ce projet de création d'un nouveau Parc naturel régional ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Charente-Maritime du 19 septembre 2025 sollicitant son adhésion au syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais et approuvant les statuts ;

Vu la délibération du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2025, affinant le périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional des marais du littoral charentais, sollicitant son adhésion au syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais et approuvant les statuts ;

Vu les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

EPCI-FP	Date de délibération
CA Royan Atlantique	10/09/25
CA Rochefort Océan	25/09/25
CDC du Bassin de Marennes	23/09/25
CA de La Rochelle	25/09/25
CDC Aunis Sud	16/09/25
CDC Vals de Saintonge Communauté	06/10/25
CDC Coeur de Saintonge	24/09/05

sollicitant leur adhésion au syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais et approuvant les statuts ;

Vu les délibérations des communes suivantes :

Communes	Date de délibération	Communes	Date de délibération
Ardillières	27/11/25	Moragne	10/09/25
Arvert	23/09/25	Mornac-sur-Seudre	03/11/25
Ballon	08/09/25	Muron	26/08/25
Beaugeay	26/08/25	Nieulle-sur-Seudre	08/09/25
Bourcefranc-le-Chapus	16/09/25	Port-des-Barques	17/09/25
Breuil-Magné	10/09/25	Rochefort	17/09/25
Breuillet	10/12/25	Romegoux	09/09/25
Cabariot	29/09/25	Royan	23/09/25
Chaillevette	18/11/25	Sablonceaux	23/10/25
Champagne	14/10/25	Saint-Agnant	10/09/25
Échillais	17/09/25	Saint-Augustin	25/09/25
Etaules	25/09/25	Saint-Froult	22/09/25
Fouras	26/11/25	Saint-Georges-de-Didonne	20/11/25
Geay	31/07/25	Saint-Hippolyte	04/11/25
Île-d'Aix	15/09/25	Saint-Jean-d'Angle	29/09/25
L'Éguille	19/08/25	Saint-Just-Luzac	27/08/25
La Gripperie-Saint-Symphorien	23/09/25	Saint-Laurent-de-la-Prée	09/09/25
La Tremblade	03/09/25	Saint-Nazaire-sur-Charente	08/12/25
La Vallée	09/09/25	Saint-Savinien	26/11/25
Landrais	27/10/25	Saint-Sornin	10/09/05
Le Gua	07/10/05	Saint-Vivien	24/09/25
Le Mung	14/10/05	Saujon	04/12/25
Loire-les-Marais	16/09/25	Semussac	05/09/25
Lussant	09/09/25	Soubise	29/09/25
Marennes-Hiers-Brouage	16/09/25	Thairé	19/09/25
Médis	20/10/25	Tonnay-Charente	15/09/05
Meschers-sur-Gironde	15/09/25	Vaux-sur-Mer	23/09/25
Moëze	15/10/05		

sollicitant leur adhésion au syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais et approuvant les statuts ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de la Charente-Maritime en date du 10 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de la Gironde en date du 19 décembre 2025 ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Création**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le syndicat mixte dénommé « **syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais** » est créé.

### **Article 2 : Membres et périmètre**

Le syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais est constitué des membres mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte est circonscrit au périmètre d'étude du projet du Parc naturel régional des marais du littoral charentais.

### **Article 3 : Objet**

Le Syndicat mixte de préfiguration constitue la structure de préfiguration du futur Parc naturel régional des marais du littoral charentais.

Il prépare le projet de Parc naturel régional en précisant les enjeux, en définissant les objectifs et en élaborant le projet de charte et les différents documents prévus par la procédure de constitution du Parc naturel régional, sur la base d'études préalables. Il conduit des actions de préfiguration, en collaboration avec les institutions compétentes, les acteurs socio-économiques et associatifs et les personnes privées intéressées, conformément aux dispositions des articles L333-1 à L333-3 et R333-1 à R333-16 du Code de l'Environnement, relatifs aux Parcs naturels régionaux.

### **Article 4 : Siège**

Le siège du Syndicat mixte de préfiguration est fixé au siège de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes. Il peut être modifié par arrêté préfectoral après délibération du Comité syndical.

Son adresse est : 24 rue Dubois Meynardie, CS 50028, 17320 Marennes-Hiers-Brouage.

### **Article 5 : Durée**

La durée du Syndicat mixte de préfiguration tel que constitué par les présents statuts est celle nécessaire à la réalisation des études de création et à la rédaction d'un projet de charte constitutive du futur Parc naturel régional ainsi qu'à la mise en œuvre de l'ensemble de la procédure réglementaire.

En cas de non-aboutissement de la procédure (abandon ou refus de classement), le Syndicat mixte de préfiguration sera dissous, dans le respect des dispositions de l'article 12 des statuts.

Après obtention du classement du territoire en Parc naturel régional, et dans le cadre d'une modification statutaire, le syndicat mixte de préfiguration pourra évoluer en syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional. Ce nouveau syndicat mixte d'aménagement et de gestion sera constitué des seules collectivités ayant adopté le projet de charte conformément à l'article L331-1 IV du Code de l'Environnement.

### **Article 6 : Statuts**

Les statuts annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 7 :** Les fonctions de comptable du syndicat mixte de préfiguration sont exercées par le service de gestion comptable de Marennes Oléron.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Le Préfet de la région de Nouvelle-Aquitaine,  
Les Sous-Prefètes de Rochefort et Saint-Jean d'Angély,  
Le Sous-Préfet de Saintes,  
Le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,  
La Présidente du Conseil départemental de la Charente-Maritime,  
Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés,  
Les Maires des communes concernées,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Le Comptable du Syndicat Mixte, service de gestion comptable de Marennes Oléron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **29 DEC. 2025**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification en adressant un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)  
Ce recours peut être précédé, d'un recours administratif adressé soit, à l'auteur de la décision (recours gracieux), soit au ministre de l'intérieur (recours hiérarchique).

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Syndicat  
mixte de  
préfiguration

## STATUTS

**Syndicat mixte de préfiguration  
du Parc naturel régional  
des marais du littoral charentais**

## **TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION**

En application des articles L5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L333-1 et suivants du Code de l'Environnement, il est créé un Syndicat mixte ouvert qui regroupe :

- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Département de la Charente-Maritime ;
- Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI), ayant approuvé par délibération les présents statuts, parmi ceux situés en partie ou en totalité dans le périmètre d'étude défini par la Région Nouvelle-Aquitaine dans sa délibération n° 2023.2104.SP du 11 décembre 2023 ;
- Les Communes, ayant approuvé par délibération les présents statuts, parmi celles situées en partie ou en totalité dans le périmètre défini par la Région Nouvelle-Aquitaine dans sa délibération n° 2023.2104.SP du 11 décembre 2023.

La liste des EPCI et communes membres du Syndicat mixte de préfiguration est annexée aux présents statuts.

Le Syndicat mixte de préfiguration s'intitule : « **Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais** » et est désigné ci-après par « **le Syndicat mixte de préfiguration** ».

### **ARTICLE 2 : MEMBRES ASSOCIÉS**

Peuvent être associés aux réunions du Syndicat mixte de préfiguration et à ses travaux, sans voix délibérative :

- Un collège des territoires associés : le Maire ou le Président (ou leur représentant) de collectivités ou établissements publics associés, situés hors du périmètre d'étude, dans le cadre de conventionnements prévus à l'article 8 (périmètre) ;
- Un collège des partenaires, dont la composition pourra être définie par délibération du Bureau. Il pourra notamment inclure des représentants des conseils de développement ou d'un groupe de réflexion de la société civile des intercommunalités membres et des représentants du Conseil scientifique et prospectif (tel que défini à l'article 22).

### **ARTICLE 3 : SIÈGE**

Le siège du Syndicat mixte de préfiguration est fixé par arrêté préfectoral après délibération du Comité syndical. Il se tiendra provisoirement au siège de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Il peut être déplacé en tout autre lieu du périmètre défini à l'article 8 des présents statuts, par arrêté préfectoral après délibération du Comité syndical.

Toutefois, les réunions du Comité syndical et du Bureau, de même que toute autre réunion organisée par le Syndicat mixte de préfiguration, peuvent se tenir en tout autre lieu de ce périmètre, ainsi qu'au siège ou antenne de l'une des collectivités membres, sur décision de la Présidence.

#### **ARTICLE 4 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE DE PRÉFIGURATION**

Le Syndicat mixte de préfiguration constitue la structure de préfiguration du futur Parc naturel régional des marais du littoral charentais.

Il prépare le projet de Parc naturel régional en précisant les enjeux, en définissant les objectifs et en élaborant le projet de charte et les différents documents prévus par la procédure de constitution du Parc naturel régional, sur la base d'études préalables, et conduit des actions de préfiguration, en collaboration avec les institutions compétentes, les acteurs socioéconomiques et associatifs et les personnes privées intéressées, conformément aux dispositions des articles L333-1 à L333-3 et R333-1 à R333-16 du Code de l'Environnement, relatifs aux Parcs naturels régionaux.

#### **ARTICLE 5 : DOMAINES D'ACTIONS**

Le Syndicat mixte de préfiguration inscrit son champ d'actions dans les domaines d'actions des Parcs Naturels Régionaux définis par l'article R333-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- La protection et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée des milieux et des paysages ;
- La contribution à l'aménagement du territoire ;
- La contribution au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie ;
- L'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- La réalisation d'actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Il représente sur le territoire du futur parc un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des EPCI dans le domaine de la biodiversité et des paysages.

#### **ARTICLE 6 : MISSIONS**

##### **6.1. Missions générales**

De façon générale, et dès sa création, le Syndicat mixte de préfiguration a vocation à :

- Elaborer la charte et préparer la création du futur PNR :
  - Animer et rédiger la charte constitutive du futur Parc naturel régional ;
  - Associer et faire participer les communes, intercommunalités, acteurs locaux et la population aux étapes d'élaboration de la Charte pour une véritable appropriation du projet, dans une démarche de démocratie participative ;

- Procéder ou faire procéder par ses propres moyens, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, actions ou opérations utiles à la création du Parc naturel régional ;
- Rédiger les statuts du futur Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du futur Parc ;
- Conduire des actions de préfiguration :
  - Définir, mener ou faire mener des actions de préfiguration ou des programmes exemplaires, expérimentaux ou de recherche, démonstratifs des missions d'un Parc naturel régional ;
  - Passer des contrats et des conventions avec tout acteur susceptible d'appuyer la réalisation des actions du Syndicat mixte de préfiguration ;
  - Se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires et répondre à des appels à projets en lien avec les missions d'un Parc naturel régional ;
- Assurer une animation territoriale :
  - Participer à l'animation et à la mise en cohérence des projets territoriaux et des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation et de gestion des patrimoines sur le périmètre du projet de Parc naturel régional en préfiguration du futur programme ;
  - Apporter du conseil aux collectivités membres sur toute thématique en rapport avec les missions d'un Parc naturel régional ;
  - Être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'elles lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
  - Communiquer, informer et sensibiliser les collectivités et les acteurs locaux sur son action, les spécificités et les missions d'un Parc naturel régional, l'avancement de la procédure de création du futur Parc naturel régional.

## 6.2. Missions particulières

En complément, le Syndicat mixte de préfiguration peut procéder à toutes missions particulières, dès lors qu'elles sont conformes à son objet, pour lesquelles il bénéficie d'une convention de la part des collectivités membres du Syndicat mixte de préfiguration ou d'Établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par le Parc. Ces actions sont entièrement prises en charge financièrement par la structure commanditaire, déduction faite d'éventuelles aides perçues pour cette mission par le Syndicat mixte de préfiguration. Elles feront l'objet de Conventions particuliers couvrant la période nécessaire à la réalisation de ladite mission.

## ARTICLE 7 : PERSONNEL ET MOYENS

Pour mener à bien son objet, le Syndicat mixte de préfiguration se dote de services administratifs, techniques et d'animation. Le personnel pourra être composé d'agents mis à disposition par les membres du syndicat mixte de préfiguration selon les règles qui leur sont propres. Les services de ses membres peuvent par dérogation à l'article L 5221-6-1 être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat mixte de préfiguration pour l'exercice de ses compétences.

Les membres du Syndicat mixte de préfiguration peuvent par convention mettre à disposition du Syndicat mixte de préfiguration des moyens matériels, afin de faciliter l'exercice de ses missions, et inversement.

## **ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION**

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte de préfiguration est circonscrit au périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional, conformément à la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2025 et tel que présenté en annexe 1 des présents statuts.

Dans le cadre de l'élaboration de la charte du Parc naturel régional ou de la mise en œuvre d'actions de préfiguration, et pour favoriser une cohérence biogéographique, historique socio-économique ou administrative, le Syndicat mixte de préfiguration pourra intervenir dans le cadre de collaborations dépassant son périmètre de projet. Pour ce faire, une convention pourra être conclue entre le Syndicat mixte de préfiguration et l'organisme intéressé par ces interventions, dans le respect des conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 9 : DURÉE DU SYNDICAT MIXTE DE PRÉFIGURATION**

La durée du Syndicat mixte de préfiguration tel que constitué par les présents statuts sera celle nécessaire à la réalisation des études de création et à la rédaction d'un projet de charte constitutive du futur Parc naturel régional ainsi qu'à la mise en œuvre de l'ensemble de la procédure réglementaire.

En cas de non-aboutissement de la procédure (abandon ou refus de classement), le Syndicat mixte de préfiguration sera dissous, dans le respect des dispositions de l'article 12.

Après obtention du classement du territoire en Parc naturel régional, et dans le cadre d'une modification statutaire, le syndicat mixte de préfiguration pourra évoluer en syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional. Ce nouveau syndicat mixte d'aménagement et de gestion sera constitué des seules collectivités ayant adopté le projet de charte conformément à l'article L331-1 IV du Code de l'Environnement.

Les collectivités et EPCI adhérents se fixent comme objectif de voir aboutir le projet d'adoption de la Charte avant l'achèvement du mandat municipal et intercommunal 2026-2032.

## **ARTICLE 10 : ADMISSIONS ET RETRAITS**

### **10.1. Admissions**

Conformément à l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts, tous les EPCI et communes situées dans le périmètre d'étude du Parc naturel régional (annexes 1 et 2) peuvent, en cours d'élaboration de la charte et jusqu'au classement du futur Parc naturel régional, adhérer au Syndicat mixte de préfiguration sur une décision favorable du Comité syndical, prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Conformément à l'article 2 des présents statuts, des collectivités ou organismes autres que ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être admis à faire partie du Syndicat mixte de préfiguration, avec voix consultative, après avis du Bureau et approbation du Comité syndical, par obtention de la majorité simple des voix exprimées.

#### **10.2. Retraits**

Le retrait d'un membre s'effectue dans les mêmes conditions que l'adhésion et conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres resteront financièrement engagés jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au Syndicat mixte de préfiguration.

### **ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS**

En application de l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux-tiers des voix exprimées, après proposition du Bureau syndical (sous réserve des règles spécifiques relatives à l'adhésion et au retrait).

### **ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE PRÉFIGURATION**

En application des articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat mixte de préfiguration peut être dissout à la demande motivée de la majorité simple des personnes qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du syndicat.

Le Comité syndical procède alors à l'analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du Syndicat mixte de préfiguration au moment de la dissolution (actif, passif, droits et obligations) et transmet au Préfet les informations nécessaires pour la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte de préfiguration.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte de préfiguration, s'effectue conformément aux dispositions applicables à l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE DE PRÉFIGURATION**

Le Syndicat mixte de préfiguration est administré par un Comité syndical et un Bureau.

### **ARTICLE 13 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL**

Le Syndicat mixte de préfiguration est administré par un Comité syndical composé de membres avec voix délibératives et de membres associés avec voix consultative.

#### **13.1. Membres avec voix délibérative**

Les membres avec voix délibérative sont issus des collèges représentant des collectivités territoriales et des EPCI, selon la répartition suivante :

- Collège « Région » : la Région Nouvelle-Aquitaine dispose de 66 voix délibératives réparties à part égale entre 3 délégués titulaires (et 3 suppléants) désignés par le Conseil régional, soit 22 voix par délégué ;
- Collège « Département » : le Département de la Charente maritime dispose de 21 voix délibératives réparties à part égale entre 3 délégués titulaires (et 3 suppléants) désignés par le Conseil départemental, soit 7 voix par délégué ;
- Collège « EPCI » : les EPCI adhérents disposent de 70 des voix délibératives réparties entre 10 délégués :
  - 2 délégués titulaires (et 2 suppléants) pour les communautés d'agglomération Rochefort Océan, Royan Atlantique et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, désignés par leur conseil communautaire respectif ;
  - 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) pour la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, les communautés de communes Aunis Sud, Val de Saintonge Communauté et Cœur de Saintonge, désignés par leur conseil communautaire ;

Chaque délégué intercommunal dispose de 7 voix.

- Collège « Communes » : chaque commune adhérente dispose d'une voix délibérative. Chaque commune désigne au sein de son conseil municipal un délégué titulaire (et un suppléant).

En cas d'empêchement du délégué titulaire, son suppléant peut siéger dans les mêmes conditions. Un même délégué ne peut représenter deux organismes membres à la fois. Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité à laquelle ils appartiennent leur retire leur délégation. À l'expiration de ce mandat, les délégués restent en fonction au sein du syndicat mixte de préfiguration, jusqu'à la désignation de leurs successeurs par leur assemblée délibérante. En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à l'élection de son délégué ou de son suppléant, pour la durée du mandat en cours.

### **13.1. Membres avec voix consultative**

Des représentants du Conseil scientifique et prospectif, élus par les membres de celui-ci, pourront être invités à participer aux séances du Comité syndical à titre consultatif.

Un représentant de chacun des conseils de développement ou de groupe de réflexion de la société civile des EPCI membres pourront être invités à participer aux séances du Comité syndical à titre consultatif. Ils seront désignés au sein de leurs instances.

## **ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat mixte de préfiguration.

Notamment il :

- Administre le Syndicat, délibère sur le fonctionnement général et les actions, adopte le règlement intérieur, examine et approuve les compte-rendu d'activités, examine les modifications statutaires, valide les adhésions ou retraits des membres, vote les adhésions aux établissements publics, vote les délégations de gestion d'un service public, se prononce sur le bilan annuel des acquisitions et cessions ;
- Élit le(la) Président(e), les vice-président(e)s et les membres du Bureau ;
- Élit les membres de la Commission d'Appels d'Offres ;
- Vote le budget, crée les emplois, approuve le compte financier unique, approuve les programmes d'actions, vote les moyens financiers.

En complément le Comité syndical, ou le Bureau dans le cadre d'une délégation, peut mettre en place, de façon ponctuelle ou permanente, toute commission ou groupe de travail (Conseil de développement, Conseil scientifique et prospectif, commission thématique, etc.) en vue de participer aux travaux du Syndicat mixte de préfiguration, de faciliter la coordination avec ses partenaires ou de donner des avis de nature à éclairer l'action des différents organes du Syndicat mixte de préfiguration. Les modalités de fonctionnement de ces instances seront précisées dans le Règlement intérieur.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau syndical ou au à la Présidence à l'exclusion :

- Du vote du budget ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des modifications statutaires, y compris celles relatives au règlement intérieur ;
- De l'adhésion à un établissement public ;
- De la création et de la suppression des emplois (gestion du tableau des effectifs) ;
- De la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;
- De la délégation de gestion d'un service public.

Il prévoit et décide les délégations attribuées à la Présidence et au Bureau pour prendre des décisions et formuler des avis au nom du Syndicat mixte de préfiguration.

## **ARTICLE 15 : ELECTION DU (DE LA) PRÉSIDENT(E) ET DES VICE-PRESIDENT(E)S**

Le(la) Président(e) et les Vice-président(e)s forment l'Exécutif du Syndicat mixte de préfiguration. Le nombre de vice-présidences est fixé statutairement à trois.

Le(la) Président(e) est élu(e) par le Comité syndical au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue. La majorité relative est requise au troisième tour, l'élection étant acquise au plus âgé en cas d'égalité des voix.

Les candidatures à la présidence du Syndicat mixte de préfiguration doivent être déposées au moins 15 jours avant l'élection au siège du Syndicat mixte de préfiguration, où elles seront tenues à la disposition de tous les membres du syndicat mixte de préfiguration.

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du (de la) Président(e), la Présidence de séance est assurée par le doyen d'âge.

Les Vice-président(e)s sont issu(e)s de trois collèges différents, à l'exclusion de celui dont est issu le (la) Président(e). Ils sont élus par le Comité syndical selon les mêmes modalités que le (la) Président(e), exception faite du délai de candidature.

## **ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL**

### **16.1. Convocation et organisation**

Le Comité syndical se réunit sur convocation de la Présidence, mentionnant obligatoirement l'ordre du jour :

- En session ordinaire deux fois par an au minimum :
- En session extraordinaire à la demande de la Présidence, du Bureau ou d'au moins la moitié de ses délégués avec voix délibérative.

La Présidence peut inviter aux réunions du Comité syndical, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile, notamment les représentants de l'État et de ses agences, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les Maires des communes voisines du périmètre d'étude ainsi que les représentants des socioprofessionnels et associations.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis clos, à la demande de la Présidence ou au moins de la moitié de ses membres.

### **16.2. Validité des délibérations**

Le Comité syndical ne peut délibérer en séance que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est dressé procès-verbal des séances et un registre des délibérations.

Sauf cas d'urgence où le délai minimal est d'un jour franc, la convocation est adressée aux membres du Comité syndical avec l'ordre du jour de la réunion au moins cinq jours francs avant la tenue de ladite réunion.

Le quorum permettant de délibérer valablement est atteint à 50 % plus une des voix présentes et représentées. En cas d'absence du titulaire et de son suppléant, le pouvoir écrit de vote donné à un autre membre titulaire issu du même collège, est pris en compte dans le calcul du quorum. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical délibère valablement sans condition de quorum, après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour et adressée à 7 jours au moins d'intervalle (sauf situation d'urgence où le délai d'un jour franc est maintenu). La règle de dispense de quorum prévue au présent paragraphe ne s'applique pas aux délibérations portant modification statutaire.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. Un scrutin à bulletins secrets est possible dès lors qu'au moins un tiers des membres présents le demande.

En cas d'égalité des voix, le vote du (de la) Président(e) est prépondérant, sauf hypothèse d'un vote à bulletins secrets.

## **ARTICLE 17 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL**

Le Bureau syndical est composé de 17 membres, répartis comme suit :

- 2 délégués issus du collège de la Région, porteurs de 7 voix réparties équitablement entre eux (3,5 voix par délégué), soit 30% du total ;
- 1 délégué issu du collège du Département, porteur de 2 voix, soit 10% du total ;
- 7 délégués issus du collège des EPCI, porteurs de 7 voix réparties équitablement entre eux (1 voix par délégué), soit 30% du total ;
- 7 délégués issus du collège des communes, porteurs de 7 voix réparties équitablement entre eux (1 voix par délégué), soit 30% du total.

Un représentant du Conseil scientifique et prospectif et un représentant des conseils de développement peuvent être invités à participer aux séances du Bureau à titre consultatif, sur décision de la présidence.

Parmi les 17 membres du Bureau figurent obligatoirement le (la) Président(e) et les vice-président(e)s du Syndicat mixte de préfiguration.

## **ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU SYNDICAL**

Présidé par le(la) Président(e) du Comité syndical, le Bureau syndical concourt à la gestion courante du Syndicat mixte de préfiguration en exerçant les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical, dans les limites permises par le Code Général des Collectivités Territoriales.

À ce titre, notamment, il :

- Assure le suivi des actions décidées par le Comité syndical et propose des actions à mener et les moyens correspondants ;

- Élabore le règlement intérieur ;
- Donne un avis sur la nomination du Directeur ;
- Examine le projet de budget ;
- Prépare les travaux, décisions du Comité.

Indépendamment des délégations qui peuvent leur être consenties, les membres du Bureau syndical peuvent être plus spécialement chargés par la Présidence du suivi d'un domaine de compétences déterminé.

Le rôle et les fonctions de chacun des membres du Bureau peuvent être précisés, le cas échéant, par le règlement intérieur ou par délibération du Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. Ils restent cependant en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs

## **ARTICLE 19 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL**

### **19.1. Convocation et organisation**

Le Bureau syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de la Présidence ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le(la) Président(e) peut inviter aux réunions du Bureau syndical, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile, notamment les représentants de l'Etat et de ses agences, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les Maires des communes voisines du périmètre d'étude ainsi que les représentants des socioprofessionnels et associations.

### **19.2. Validité des délibérations**

Le Bureau syndical ne peut délibérer en séance que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est dressé procès-verbal des séances et un registre des délibérations.

Sauf cas d'urgence où le délai minimal est d'un jour franc, la convocation est adressée aux membres du Bureau syndical avec l'ordre du jour de la réunion au moins cinq jours francs avant la tenue de ladite réunion.

Les membres du Bureau peuvent participer aux réunions de celui-ci soit en présentiel, soit par visioconférence, sauf en cas d'empêchement technique d'organiser cette dernière. Dans ce cas, seule la participation en présentiel sera possible.

Le quorum permettant de délibérer valablement est atteint si le nombre de membres présents, en présentiel ou par visioconférence, et représentées équivaut à au moins 50 % plus une du nombre total de voix du bureau. Si le quorum n'est pas atteint, après une première convocation régulièrement faite, le Bureau syndical délibère valablement sans condition de quorum, après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour et adressée à 7 jours au moins d'intervalle (sauf situation d'urgence où le délai d'un jour franc est maintenu).

Les délibérations du Bureau syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. Un scrutin à bulletins secrets est possible dès lors qu'au moins un tiers des membres présents le demande.

En cas d'égalité des voix, le vote du (de la) Président(e) est prépondérant, sauf hypothèse d'un vote à bulletins secrets.

## **ARTICLE 20 : ATTRIBUTIONS DU (DE LA) PRÉSIDENT(E) ET DES VICE-PRÉSIDENT(E)S**

### **20.1. Attributions du (de la) Président(e)**

Le(la) Président(e) représente le Syndicat mixte de préfiguration, dirige son action, coordonne son activité et administre les services. Il nomme le directeur (après avis du Bureau) et les autres membres du personnel.

Il(elle) fixe l'ordre du jour des réunions du Comité syndical et du Bureau, convoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il(elle) assure l'exécution des décisions du Comité et Bureau.

Il(elle) rend compte au Comité syndical de ses réunions, de son action et de l'activité du Syndicat mixte de préfiguration, de ses services et du Bureau syndical.

Il prépare et propose le budget. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des dépenses et recettes, signe les marchés / baux et autres contrats / conventions. Il conserve, administre les propriétés et gère les revenus.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau.

### **20.2. Attributions des Vice-président(e)s**

Les Vice-président(e)s représentent, au côté du (de la) Président(e), le Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional

Le(la) Président(e) peut leur donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de pouvoir ou de signature. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

En cas d'empêchement temporaire du (de la) Président(e), celui-ci est remplacé par un(e) vice-président(e), dans l'ordre de leur désignation.

### **20.3. Bénévolat des élus**

La participation des élus aux instances du Syndicat mixte de préfiguration ne donnera lieu à aucune indemnité ni rémunération.

## **ARTICLE 21 : LE DIRECTEUR**

Le(la) directeur(trice) du Syndicat mixte de préfiguration est nommé par le(la) Président(e), après avis du bureau.

Il(elle) assure, sous l'autorité du (de la) Président(e), l'administration générale du Syndicat mixte de préfiguration, la gestion du personnel, le fonctionnement des services et l'exécution des décisions du (de la) Président(e), du Comité syndical et du Bureau.

Il(elle) dirige l'équipe technique du Syndicat mixte de préfiguration, recrutée dans les limites financières définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il(elle) définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au (à la) Président(e)

Il(elle) prépare les programmes d'activités annuels, ainsi que les propositions budgétaires que le(a) Président(e) présente au Bureau et au Comité syndical. Il(elle) assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical, sans voix délibérative.

Il(elle) peut recevoir délégation de signature du (de la) Président(e).

## **ARTICLE 22 : CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PROSPECTIF**

Le Syndicat mixte de préfiguration met en place un Conseil scientifique et prospectif ayant des connaissances dans les domaines d'intervention du Parc, notamment l'aménagement du territoire, l'environnement, le patrimoine naturel, le paysage, le patrimoine culturel, le développement économique, le tourisme et l'urbanisme.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés par délibération du Comité syndical.

Le secrétariat du Conseil scientifique et prospectif est assuré par le Syndicat mixte de préfiguration.

Des représentants du Conseil scientifique et prospectif pourront assister aux séances du Comité syndical et du Bureau à titre consultatif uniquement. Leur nombre sera déterminé par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 23 : COMMISSIONS**

Le Comité syndical peut mettre en place, de façon ponctuelle ou permanente, toute commission en vue de participer aux travaux du Syndicat mixte de préfiguration, de faciliter la coordination avec ses partenaires ou de donner des avis de nature à éclairer l'action des différents organes du Syndicat mixte de préfiguration.

La composition, le rôle des commissions sont déterminées par le Comité syndical, ou le Bureau en cas de délégation, sur proposition du (de la) Président(e).

Les commissions pourront être composées d'élus, d'acteurs socioprofessionnels, d'usagers, et autres partenaires du territoire et du projet.

#### **ARTICLE 24 : RESSOURCES HUMAINES**

Pour mener à bien ses missions, le Syndicat mixte de préfiguration se dote de services administratifs, techniques et d'animation.

Les ressources humaines du Syndicat mixte de préfiguration sont constituées par des agents statutaires et des agents contractuels, en application de la loi statutaire, soit à temps complet, soit à temps partiel. L'ensemble des agents est nommé par le(la) Président(e), sur proposition du Directeur.

Un ou des agents pourront également être mis à disposition du Syndicat mixte de préfiguration par ses membres, dans le respect des règles en vigueur au sein de la Fonction publique territoriale.

Le personnel du Syndicat mixte de préfiguration est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur.

### **TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 25 : BUDGET**

Le budget du Syndicat mixte de préfiguration pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Il est établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et transmis après approbation du Comité syndical à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la copie du budget et des comptes du Syndicat mixte de préfiguration est adressée chaque année à ses membres.

Le budget doit être approuvé à la majorité simple des suffrages exprimés.

La section de fonctionnement comprend :

- En recettes :
  - Les contributions ordinaires des membres telles que fixées à l'article suivant ;
  - Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
  - Les participations des membres pour services rendus, ;
  - Des dotations et subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département, des collectivités locales ou de tout autre organisme ;
  - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
  - Les produits des emprunts ;
  - Les produits d'exploitation ;
  - Les éventuelles contributions directes ;
  - Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs) ;
  - Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

- En dépenses :
  - Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées au fonctionnement du Syndicat mixte de préfiguration,
  - Les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions,
  - Les subventions, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte de préfiguration,
  - Les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour contribuer au financement de la section d'investissement,
  - Toute autre dépense autorisée par la réglementation en vigueur.

La section d'investissement comprend :

- En recettes :
  - Les participations, subventions et dotations pour la réalisation du programme d'actions et d'équipements du Syndicat mixte de préfiguration (en provenance de l'Union européenne, l'Etat, la Région, le Département, les collectivités locales et tout autre organisme) ;
  - Les produits des emprunts contractés par le syndicat ;
  - Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
  - Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs) ;
  - Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
- En dépenses :
  - Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte de préfiguration ;
  - Les dépenses afférentes aux aménagements, réalisations et acquisitions réalisés par le Syndicat mixte de préfiguration ;
  - Le remboursement des emprunts éventuels ;
  - Toute autre dépense autorisée par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 26 : CONTRIBUTION DES MEMBRES**

Les membres du Syndicat mixte de préfiguration s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement selon la clef de répartition ci-après.

La contribution statutaire des membres, appelée « cotisation », est obligatoire.

Le montant annuel de la cotisation de chaque membre est déterminé comme suit :

- La **cotisation des communes** est calculée en euros par habitant. Ce calcul se base sur les populations légales en vigueur selon les statistiques INSEE actualisées chaque année (population totale – cf. annexe 3). Le taux appliqué est déterminé chaque année par le Comité syndical dans le cadre du budget primitif, il est identique pour l'ensemble des collèges du bloc local. Il ne peut excéder 1 € / habitant. La cotisation par commune est plafonnée à 10 000€.

- La **cotisation des intercommunalités** est calculée en euros par habitant. Ce calcul se base sur les populations légales en vigueur selon les statistiques INSEE actualisées chaque année (population totale– cf. annexe 3). Le taux est appliqué à la population des communes de leur périmètre intercommunal inscrites dans le périmètre d'étude. Le taux appliqué est déterminé chaque année par le Comité syndical dans le cadre du budget primitif, il est identique pour l'ensemble des collèges du bloc local. Il ne peut excéder 1 € / habitant. La cotisation par EPCI est plafonnée à 25 000€.
- La **cotisation du Département** est fixée de manière forfaitaire chaque année par le Comité syndical dans le cadre du budget primitif. La cotisation est plafonnée à 13 000€ / an.
- La **cotisation de la Région** est fixée de manière forfaitaire chaque année par le Comité syndical dans le cadre du budget primitif. Elle est plafonnée à de 40 000€ / an.

## **ARTICLE 27 : AUTRES RESSOURCES**

Le financement des actions en maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte de préfiguration est assuré par des subventions, contributions supplémentaires, concours et éventuelles participations des bénéficiaires. Ce financement fera l'objet d'une négociation annuelle entre partenaires sur la base d'un programme d'actions établi par le Syndicat mixte de préfiguration.

Afin de développer et pérenniser ses moyens financiers propres, le Syndicat mixte de préfiguration pourra également recourir à d'autres ressources : mécénat, financement participatif, mutualisation de services entre collectivités du territoire, etc.

## **ARTICLE 28 : AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

### **27.1. Comptabilité**

Le Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé par le Préfet de la Charente-Maritime, conformément au Code Général des Collectivités territoriales.

### **27.2. Investissements**

Les investissements réalisés par le Syndicat mixte de préfiguration demeureront propriété syndicale. Toutefois, ils pourront être cédés aux membres fondateurs du Syndicat mixte de préfiguration, après délibération du Comité syndical.

### **27.3. Commission d'appels d'offres**

En application de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une commission d'appels d'offres au sein du Syndicat mixte de préfiguration.

## **ARTICLE 29 : RELATIONS AVEC LES ORGANISMES PARTENAIRES**

À toutes fins utiles et en application des articles 4, 5 et 6 des présents statuts, des conventions ou accords particuliers peuvent être passés entre le Syndicat mixte de préfiguration et des organismes partenaires.

Au même titre que les collectivités, certains de ces organismes peuvent effectuer des missions de prestations de services (études, expertises, animations, travaux, etc.), pour le compte du Syndicat mixte de préfiguration et à sa demande.

Les missions s'exécutent dans le respect des textes réglementaires en vigueur, et notamment de ceux relatifs à la commande publique.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 30 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur, adopté par le Comité syndical peut, autant que de besoin, venir compléter les règles relatives au fonctionnement du Syndicat mixte de préfiguration énoncées dans les présents statuts.

Il est adopté en comité syndical à la majorité simple des suffrages exprimés dans les six mois qui suivent l'installation du Comité syndical et pourra être modifié autant de fois que nécessaire selon les mêmes modalités

### **ARTICLE 31 : CONTRÔLE DU SYNDICAT MIXTE DE PRÉFIGURATION**

Les actes du Syndicat mixte de préfiguration sont soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les comptes du Syndicat mixte de préfiguration sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.

### **ARTICLE 32 : DISPOSITION NON PRÉVUES**

Toute autre question non prévue par les présents statuts ou le règlement intérieur est régie en application du texte en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du **29 DEC. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON

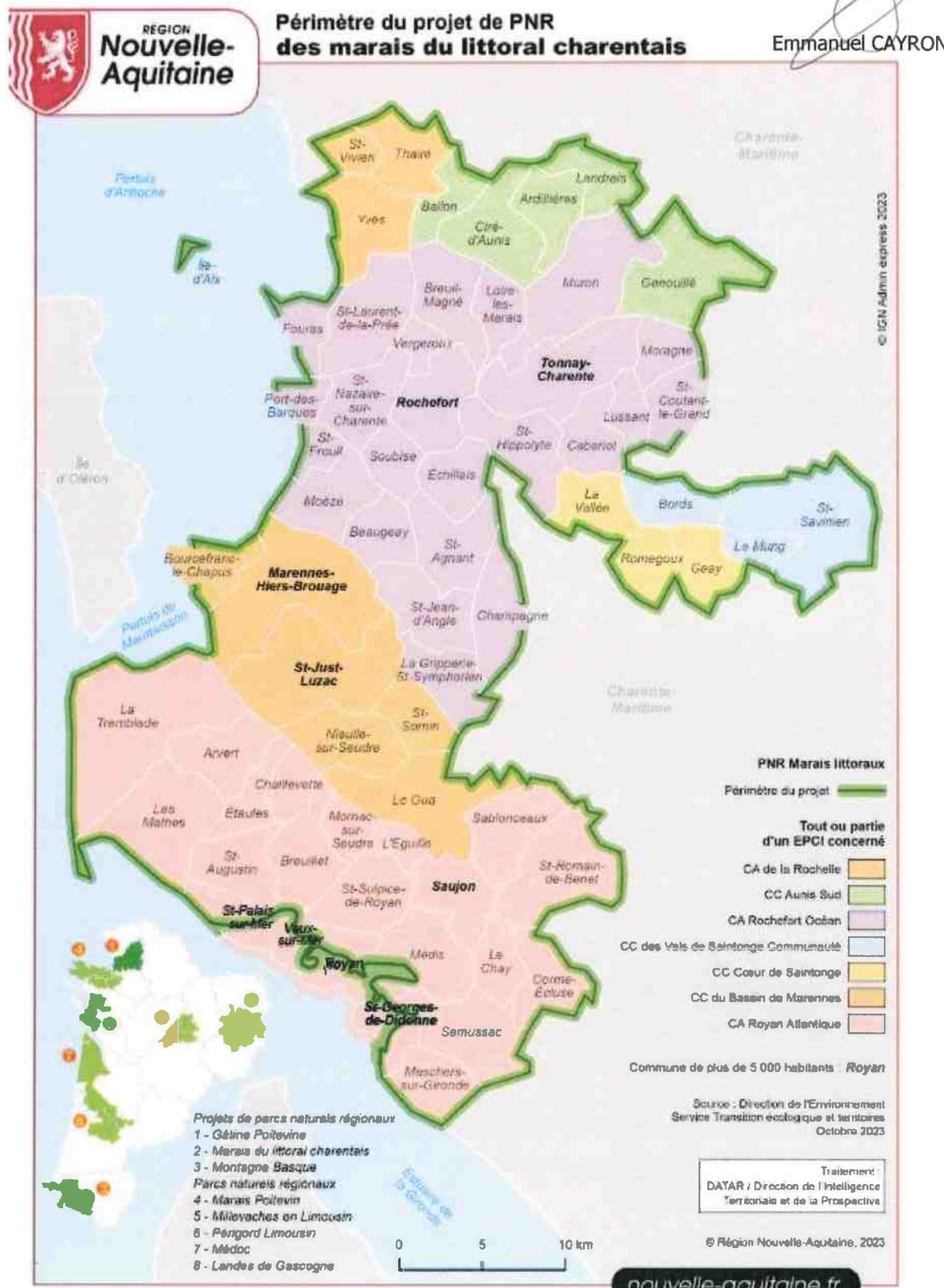
## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Périmètre d'étude**

**Annexe 2 : Liste des membres à voix délibérative du Syndicat mixte de préfiguration**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Annexe 1 : Périmètre d'étude





Annexe 2 : Liste des membres à voix délibérative du Syndicat mixte de préfiguration

Type de collectivité ou d'établissement	Nom de la collectivité ou de l'établissement
Région	REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Département	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
EPCI	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD COMMUNAUTE DE COMMUNES VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTE COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAINTONGE
Communes	ARDILLIERES ARVERT BALLON BEAUGEAY BOURCEFRANC-LE-CHAPUS BREUIL-MAGNÉ BREUILLET CABARIOT CHAILLEVETTE CHAMPAGNE ÉCHILLAIS L'EGUILLE ETAULES FOURAS GEAY LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN LE GUA ÎLE-D'AIX LANDRAIS LOIRE-LES-MARAIS LUSSANT MARENNE-HIERS-BROUAGE MÉDIS MESCHERS-SUR-GIRONDE MOËZE MORAGNE MORNAC-SUR-SEUDRE LE MUNG MURON NIEULLE-SUR-SEUDRE PORT-DES-BARQUES

ROCHEFORT
ROMEVOUX
ROYAN
SABLONCEAUX
SAINT-AGNANT
SAINT-AUGUSTIN
SAINT-FROULT
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-D'ANGLE
SAINT-JUST-LUZAC
SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE
SAINT-SORNIN
SAINT-VIVIEN
SAINT-SAVINIEN
SAUJON
SEMUSAC
SOUBISE
THAIRÉ
TONNAY-CHARENTE
LA TREMBLADE
LA VALLEE
VAUX-SUR-MER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **29 DEC. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON